(N.° 211.*)

B. n°. 100.
D. n°. 52₁.
Case folio FRC 28312

LOI

Relative aux comptes à présenter au bureau de comptabilité par les payeurs des rentes.

Du 26 Frimaire, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Les payeurs des rentes présenteront dans six mois, au bureau de comptabilité, tous les comptes des maniemens de deniers qu'ils ont eus jusqu'a la fin de l'exercice de 1793.

II.

Ils jouiront de la faculté accordée à tous les comptables, de cumuler tous les exercices dans un seul et même compte, et de rendre leur compte par bref état, en le divisant en autant de colonnes qu'il y aura d'exercices, et en observant dans le classement de leurs dépenses le même ordre qu'ils ont observé dans les derniers comptes par eux rendus.

III.

La responsabilité des payeurs des rentes jusqu'à la réddition et l'apurement de leurs comptes, portera seulement sur la propriété des trente mille livres de l'inscription provenant de la liquidation de leurs offices; ils pourront en conséquence disposer, sans opposition, et recevoir l'excédant de l'inscription qu'ils peuvent avoir en leur nom.

IV.

Les payeurs des rentes pourront se libérer envers leurs créanciers ayant hypothèque directe et spéciale sur leurs finances, en leur cédant la totalité ou partie de l'inscription en provenant, ainsi qu'il est prescrit par l'article LXVI de la loi du 24 août 1793, à la charge de l'opposition au nom de la nation jusqu'à ce que leurs comptes soient définitivement arrêtés et liquidés.

V.

Ils pourront aussi faire le transfert de la propriété des trente mille livres de leur inscription, à la charge aussi de l'opposition de la nation sur cette propriété jusqu'à ce que leur comptes soient définitivement apurés, en satisfaisant d'ailleurs à toutes les formalités prescrites pour les transferts, et en payant les droits d'enregistrement.

VI.

Jusqu'après la main-levée de l'opposition de la nation, les créanciers grévés de ladite opposition seront réservés dans tous leurs droits contre lesdits payeurs; il pourront faire tous les actes conservatoires sur tous leurs biens-fonds et capitaux.

VII.

Les payeurs et leurs créanciers ou successeurs à la propriété de leur inscription, en recevront le paiement annuel; l'opposition de la nation ne portant que sur la propriété de ladite inscription.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 Frimaire, an troisième de la République française, une et indivisible. Signé REUBELL, *président*; BOUDIN, J. S. ROVERE, *secrétaires*.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

AN III DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.